



REPUBLIQUE FRANÇAISE

## MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2024-124

### PORTANT REGLEMENTATION RELATIVE AUX ARTISTES DE RUE

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du maire,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-110) portant élection des adjoints,

Vu la délibération annuelle du Conseil Municipal fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant la volonté de favoriser l'attractivité de Chambéry et de proposer diverses animations à destination des passants,

Le maire de la Ville de Chambéry,

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Il est décidé de mettre à disposition une partie du domaine public communal au profit d'artistes proposant des spectacles de rue.

#### Article 2 :

Les spectacles de rue définis à l'article 1 pourront être : musiciens, mimes, acrobates, façonneurs de ballons gonflables, clowns, contorsionnistes, danseurs, jongleurs, magiciens, marionnettistes, conteurs ou lecteurs de poésie, crieurs de rue, caricaturistes, peintres ou toutes autres personnes pratiquant des activités apparentées non mentionnées au sein de cet article et sous réserve de l'accord préalable de la commune.

Les spectacles proposés et leur contenu ne devront en aucun cas être de nature à causer un trouble à l'ordre public. Tout spectacle employant des moyens de nature à créer un danger pour les personnes est strictement interdit.

L'artiste devra disposer de son propre matériel qui sera entièrement démontable.

#### Article 3 :

Ces spectacles devront être gratuits, accessibles à tous et ne pourront constituer une exploitation économique pour l'artiste. Une rémunération au chapeau sera tolérée.

#### Article 4 :

Le volume sonore des animations organisées sur la voie publique ne pourra excéder 90 dBA, en tout endroit accessible au public.

Les spectacles proposés devront se dérouler en respectant la présence des commerces aux alentours ainsi que toutes autres occupations du domaine public présentes sur les lieux.

**Article 5 :**

Les spectacles pourront se dérouler sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, et sur les plages horaires de 9h00 à 20h30 (ces plages horaires pourront être évolutives en fonction de la demande et sur autorisation du Maire ou son représentant). La durée du spectacle proposé ne pourra toutefois pas dépasser deux heures (hors montage et démontage) afin de respecter la tranquillité des riverains.

**Article 6 :**

Toute personne souhaitant se produire sur le domaine public devra en faire la demande auprès du Guichet Événements, en remplissant le formulaire Simpl'ici « je contacte le Guichet Événements » prévu à cet effet : (<https://formulaires.simplici.chambery.fr/j-organise-un-evenement/je-contacte-le-guichet-evenements/>). Un titre d'occupation lui sera délivré si sa demande est recevable précisant les modalités à respecter. Toute occupation du domaine public sans titre est formellement interdite.

Les artistes intéressés pour se produire sur le domaine public devront se faire connaître au minimum un mois avant la date demandée.

**Article 7 :**

L'occupation du domaine public donnera lieu au paiement d'une redevance. Cette redevance est établie par le guide des tarifs et fixée à un forfait journalier.

**Article 8 :**

Tout manquement aux obligations découlant du présent arrêté pourra donner lieu au retrait immédiat de l'autorisation accordée au bénéficiaire.

**Article 9 :**

Le directeur général des services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 19 juillet 2024



Thierry REPENTIN  
Maire

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté Signature I\_Parapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2024-124

Objet de l'acte : PORTANT REGLEMENTATION RELATIVE AUX ARTISTES DE RUE

Thème Préfecture : 3 - Domaine et patrimoine 6 - Autres actes de gestion du domaine privé

Date de l'acte : 19 juillet 2024

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240719-lmc1H31920H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H31920H1

Date de transmission en Préfecture : 22 juillet 2024

Date de réception en Préfecture : 22 juillet 2024

Publication : du 22 juillet 2024 au 23 septembre 2024